

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 603/25

Not.: 6407/20/XD

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 4 novembre 2025, où étaient présents:

**Jean-Claude WIRTH,
Silvia MAGALHAES ALVES,
Anne MOUSEL,**

**vice-président,
premier juge,
premier juge**

Joshua GLODEN,

greffier assumé.

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis écrit du juge d'instruction;

Vu l'information adressée à la partie civile et à son conseil conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale;

Vu le mémoire déposé au greffe de la chambre du conseil par Maître Nathalie SARTOR en date du 17 octobre 2025 en application de l'article 127(7) du code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 31 octobre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par réquisitoire du 15 juillet 2025, le procureur d'Etat demande à la chambre du conseil de dire qu'il n'y a pas lieu à poursuivre les faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte contre PERSONNE1.) du chef d'infraction aux articles 327, 330-1, 372, 401bis et 409 du Code pénal.

Dans son mémoire déposé au greffe de la chambre du conseil, le mandataire de PERSONNE2.) déplore que le Ministère public pour conclure ainsi ne s'est basé que sur les rapports d'expertise du Dr PERSONNE3.) du 9 juillet 2024 et du 23 mars 2023 ainsi que sur les rapports de la police grand-ducale du 13 janvier 2021, du 25 novembre 2021 et du 7 juin 2024, sans prendre en considération les nombreux autres éléments du dossier tels que les observations du Dr PERSONNE4.) du 17 août 2020, du Dr PERSONNE5.) du Planning familial du 11 décembre 2020, le rapport du Dr PERSONNE6.) du 10 janvier 2021, le compte-rendu du Dr PERSONNE7.) du 22 août 2022, le rapport de crédibilité du Dr PERSONNE8.) du 16 décembre 2022, les constats des Dr Nootens du 26 décembre 2022 et du Dr PERSONNE9.) du 7 avril 2023, pas plus que l'attestation testimoniale de l'ex-époux PERSONNE10.) de PERSONNE1.) et autres déclarations encore dont celles de la fille PERSONNE11.) elle-même.

PERSONNE2.) estime dès lors qu'il existe des indices suffisants pour renvoyer PERSONNE1.) et demande par ailleurs de voir ordonner des actes d'information complémentaires.

Il y a lieu de relever que saisie de réquisitions du procureur d'Etat en application de l'article 127 (2) du code de procédure pénale, la chambre du conseil est appelée à régler la procédure et à décider ainsi, s'il existe des charges suffisantes permettant de croire que l'inculpé a commis les faits dans les circonstances de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale auquel cas elle prononce le renvoi devant une juridiction de jugement. Si tel n'est pas le cas, elle prononce un non-lieu en application de l'article 128 du susdit code. La chambre du conseil n'a, au vu des dispositions énoncées aux articles 127 et suivants du code de procédure pénale, aucune autre attribution au cas où elle est sollicitée à prononcer une ordonnance de règlement et toute autre demande présentée devant elle dans le cadre de cette procédure est à déclarer irrecevable.

Si l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent dans le cadre de la procédure de règlement fournir tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, ces conclusions ne peuvent toutefois avoir trait qu'à la mission confiée à la juridiction d'instruction dans le cadre de cette procédure, c'est-à-dire prononcer le renvoi devant une juridiction de jugement ou ordonner un non-lieu à poursuite en faveur de l'inculpé, toute demande tendant à une autre fin devant être déclarée irrecevable.

En ce qui concerne la demande de voir ordonner des actes d'instruction complémentaires, la chambre du conseil du 1^{er} degré est, à défaut de texte légal, incompétente pour en imposer.

Une demande tendant à ces fins doit en effet être directement adressée au cours de l'instruction au magistrat instructeur qui en apprécie la pertinence et le bien-fondé par une décision à caractère juridictionnel, le juge d'instruction restant saisi de l'instruction de l'affaire jusqu'au prononcé de la décision de règlement. A l'issue de l'instruction, seule la chambre du conseil de la Cour d'Appel peut ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile conformément à l'article 134 alinéa 2 du code de procédure pénale.

La chambre du conseil est partant incompétente pour ordonner un complément d’instruction étant donné qu’aucune disposition légale ne permet à la chambre du conseil d’ordonner des devoirs d’instruction dans le cadre de la procédure de règlement.

La demande de PERSONNE2.) tendant à demander à la chambre du conseil d’ordonner un complément d’instruction est partant irrecevable.

L’article 128 du code de procédure pénale dispose sub (1) que si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l’auteur est resté inconnu, ou, s’il n’existe pas de charges suffisantes contre l’inculpé ou la personne contre laquelle l’instruction est ouverte, mais qui n’a pas été inculpée par le juge d’instruction conformément à l’article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu’il n’y a pas lieu à suivre.

En l’occurrence, la chambre du conseil constate, notamment compte tenu du rapport d’expertise du Dr PERSONNE3.) du 23 mars 2023 mais également des constatations et conclusions de la police grand-ducale, que l’instruction menée en cause n’a pas dégagé des charges suffisantes permettant de croire que PERSONNE1.) aurait commis les infractions pour lesquelles l’instruction a été ouverte, et ce nonobstant les éléments invoqués par PERSONNE2.).

Il y a partant lieu d’adopter les conclusions du Ministère Public et de dire qu’il n’y a pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef de ces faits.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de et à Diekirch,

décide conformément au réquisitoire du Procureur d’Etat;

dit qu’il n’y a pas lieu à poursuite de PERSONNE1.) des faits qui ont formé l’objet de l’information ouverte à son égard du chef d’infractions aux articles 327, 330-1, 372, 401bis et 409 du Code pénal,

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé au Tribunal d’arrondissement de et à Diekirch, date qu’en tête.

SIGNÉ : WIRTH, MAGALHAES ALVES, MOUSEL, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique** (MAIL1.J.lu).